

## XIII

### EFFETS DE LA MORT CIVILE.

---

La constitution ayant aboli la mort civile, M. Defacqz proposa, le 8 février 1851, de remplacer provisoirement les effets de cette mort par des dispositions tendant à maintenir l'équilibre du système pénal (N° 278).

Sa proposition fut renvoyée aux sections.

Dans la séance du 11 février, la section centrale en fit rapport par l'organe de M. Defacqz; le projet qu'elle présenta fut adopté le même jour, sans aucune discussion et à l'unanimité.

#### N° 278.

##### *Effets de la mort civile.*

Projet de décret présenté par M. DEFACQZ, dans la séance du 8 février 1851 (a).

**AU NOM DU PEUPLE BELGE,**

Le congrès national,

Vu l'article 13 de la constitution;

Considérant qu'il importe de remplacer provisoirement les effets de la mort civile par des dispo-

(a) Ce projet a été modifié par la section centrale dans son dispositif; voici comment elle l'a rédigé :

« Dès que la constitution du peuple belge sera obligatoire, et jusqu'à la révision du Code pénal, les articles 28, 29, 30 et 31 de ce Code s'appliqueront aux individus qui

sitions qui maintiennent l'équilibre du système pénal encore en vigueur,

Décète :

Dès que la constitution du peuple belge sera exécutoire, et jusqu'à la révision du Code pénal, les articles 28, 29 et 31 de ce Code seront applicables aux individus condamnés à l'une des peines auxquelles la législation actuelle attache la mort civile.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

E. DEFACQZ, député d'Ath.

(A. C.)

» seront condamnés à l'une des peines auxquelles la législation actuelle attache la mort civile. »

Le décret, ainsi amendé, a été voté dans la séance du 11 février 1851, à l'unanimité des 105 membres présents; il n'avait soulevé aucune discussion.

---